



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-014

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la**

### **Drôme**

26-2016-09-01-069 - Arrête constitutif CDEN 2016\_09\_01x (4 pages) Page 4

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2016-09-01-068 - Délégation de signature - Pôle de recouvrement spécialisé (2 pages) Page 9

26-2016-09-07-008 - Délégation de signature - Service des impôts des entreprises de Valence (3 pages) Page 12

26-2016-09-01-067 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 16

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2016-09-20-001 - Agrément dépannage, remorquage et évacuation des véhicules sur A7 Valence (1 page) Page 19

26-2016-09-16-005 - AP 20160916 Declaration systeme assainissement eaux usees - MALATAVERNE (4 pages) Page 21

26-2016-09-16-004 - AP 20160916 Declaration systeme assainissement eaux usees Mercuriol-Veaunes (4 pages) Page 26

26-2016-09-16-006 - ordonnant\_tirs prlvements renforc loup\_Chalancon-Jonch... (3 pages) Page 31

26-2016-09-20-002 - réalisation d'un tir de prélèvement sur les communes d'Omb? (3 pages) Page 35

## **26\_Hopital de Valence**

26-2016-09-16-007 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES (2 pages) Page 39

26-2016-09-21-002 - Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration hospitalière (1 page) Page 42

26-2016-09-21-001 - Avis de vacance de quatre postes d'assistant médico-administratif (1 page) Page 44

26-2016-09-22-006 - CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER (1 page) Page 46

## **26\_Préf\_Präfecture de la Drôme**

26-2016-09-22-003 - 23ème édition trail des pas pressés le 25 septembre 2016 , manifestation pédestre (3 pages) Page 48

26-2016-07-12-004 - 34ème rallye de la drome Paul Friedman et 13ème rallye VHC de la drome les 16 et 17 juillet 2016 (ASA DROME) (4 pages) Page 52

26-2016-09-22-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 57

26-2016-09-22-004 - Grand prix Etablissements ADX le 25 septembre 2016 par l sprinter club boug-les-Valence (3 pages) Page 60

26-2016-07-08-006 - Homologation du circuit de karting XTREM KARTING à Valence (3 pages) Page 64

26-2016-07-12-003 - manifestation motorisée le 17 juillet 2016 à charmes sur l'Herbasse par le stock car club de l'Herbasse (4 pages)	Page 68
26-2014-08-18-001 - moto cross national le 28 aout 2016 à chanos curson par le moto club chanos curson M3C (4 pages)	Page 73
26-2016-09-22-002 - VITAVILLE course pédestre à Valence le 24 septembre 2016 (3 pages)	Page 78
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2016-09-22-005 - arrete agrement sap estour services22092016 (2 pages)	Page 82
26-2016-09-09-009 - SAPPENELSEBASTIEN190916 (1 page)	Page 85
26-2016-09-14-006 - SAPVANPELT DECLARATION190916 (2 pages)	Page 87

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-09-01-069

Arrête constitutif CDEN 2016\_09\_01x



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des collectivités  
et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**  
**portant composition**  
**du conseil départemental de l'éducation nationale**

**Le Préfet de la Drôme,**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

Vu le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013240-0015 du 28 août 2013, portant composition du CDEN pour trois ans ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques GARDE Maire de LA TOUCHE	M. Dominique GENIN Maire de EROME
M. Pascal PERTUSA Maire de CHABEUIL	Mme Marylène PEYRARD Maire de MONTELEGER
M. Alain MATHERON Maire de LUS LA CROIX HAUTE	M. Bernard DUC Maire de ST BONNET DE VALCLERIEUX
M. Aurélien FERLAY Maire de MORAS EN VALLOIRE	M. Louis AICARDI Maire de PLAISIANS

▪ **5 conseillers départementaux**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Emmanuelle ANTHOINE Vice-présidente Conseillère départementale Canton de Drôme des Collines	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3
Mme Véronique PUGÉAT Vice-présidente Conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Nathalie HELMER Conseillère départementale déléguée Canton de Vercors – Monts du Matin
M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1	Mme Béatrice TEYSSOT Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1
Mme Patricia BOIDIN Conseillère départementale Canton de St Vallier	M. Pierre JOUVET Conseiller départemental Canton de St Vallier
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Renée PAYAN Conseillère départementale Canton de Grignan

▪ **1 conseiller régional**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. AURIAS Claude 70, rue des Turquoises « Les Pierres Blanches » 26270 LORIOLE SUR DROME	M. DARAGON Nicolas Vice-président du conseil régional Hôtel de ville 1, Place Liberté 26000 VALENCE

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Marie-Hélène BLAIN Professeur d'EPS Collège M. Seignobos 2, rue Bonzon 26120 CHABEUIL	M. Thierry PIOCHE Professeur d'EPS Les Ranches 26120 MONTVENDRE
Mme Sophia CATELLA Professeur des écoles Route des Chaux 26500 BOURG-LES-VALENCE	M. Jean-Noël SENECHAUX Professeur agrégé 3 bis, rue Buffon 26000 VALENCE
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeur des écoles Ecole élémentaire 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	Mme Christiane JANNOYER Professeur certifiée Collège du Diois Place Saint Pierre BP 75 26150 DIE
M. Denis GODEAU Professeur des écoles Le Montgolfier 7, rue Daniel Defoé 26000 VALENCE	M. Johann CHALAMET Professeur des écoles 48, Grande Rue 07300 TOURNON

M. Jean-Louis MOLLARD Professeur agrégé 7, rue Dochier 26100 ROMANS	M. Franck BARRAQUÉ Professeur agrégé Quartier Bel Air 38840 ST LATTIER
Mme Christiane PEYLE Professeur certifiée 2190, Route des Dauphins - les Doublis et la Balme 26260 MARGES	M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 PORTES-LES-VALENCE
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12, rue Jules Guesde 26100 ROMANS SUR ISERE	M. Dominique PIERRE Professeur certifié Lycée Emile Loubet 2, rue du Lycée BP 2114 26021 VALENCE cedex
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 VERCHENY	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15, rue Christophe Colomb 26000 VALENCE
Mme Audrey BONHOURE CPE Lycée Henri Laurens 26240 ST VALLIER	Mme Céline VERDIER Professeur des écoles Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie 26300 BOURG DE PEAGE
Mme Cécile DELECRAV Professeur certifié Collège Lapassat 105, avenue Châteaufleury 26100 ROMANS SUR ISERE	Mme Christine DUPLESSIER Professeur des écoles Ecole maternelle 8, Place Brun Larochette 26220 DIEULEFIT

- **membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Bertrand BERNARD 7, allée Mandrin 26000 VALENCE	Mme Cécile TOURNILLON 1, Impasse de la Farigoule 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
M. Jean-Claude BONDAZ 10, rue de la République 26400 CREST	Mme Nelly FAURE 5, Impasse des Pompiers 26400 GRANE
Mme Véronique FLORIN 71, avenue Léon Aubin - Le Clos Deville 26250 LIVRON SUR DROME	M. Christian JEANNOT 17, Route de Montélimar 26110 NYONS
Mme Claire DEFRATES Le Cheynas 26740 LA COUCOURDE	Mme Florence CHIRCOP-CHIBANE 10, allée des Althéas 26000 VALENCE
M. Denis PROST 34, rue Clairefontaine 26120 MONTELIER	Mme Céline NOYER 4, rue des Castors 26290 DONZERE
M. Bernard ROMIEU 185, Chemin de la montée du Serre 26740 MONTBOUCHER/JABRON	M. Thierry GUILLOUD 16, rue Eugène Arnaud 26400 CREST
Mme Christine MESSIE La Girlande 1, Chemin Creux 26300 ALIXAN	M. Jean-Luc BOSSY 4, Allée du Clos des Capucines 26120 MONTELIER

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine PHENIEUX Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE	Mme Jacqueline MARION Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

Titulaire	Suppléant
M. Charlie COUVREUR UDAF de la Drôme 121, Grand Rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE	Mme Sylvie REVERBEL UDAF de la Drôme 147, rue Faventines 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GARNIER La Colinnière 26760 MONTELEGER	M. Lucien DUPUIS 240, Chemin de Grobeau 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale :**

Titulaire	Suppléant
Mme Mireille NICOLAS 350, Chemin du Plan de Lestare 26130 ST RESTITUT	M. Claude BODART 31, Avenue Félix Faure 26000 VALENCE

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,  
Signé

Eric SPITZ

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-09-01-068

Délégation de signature - Pôle de recouvrement spécialisé

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

Pôle de recouvrement spécialisé  
15 Avenue de Romans  
26015 VALENCE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme COQ CATHERINE, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

Délégation de signature est donnée à **Mme GERIS CLAUDIE, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESTRA CELINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000€
DURAND ROMAIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
FOURNIER-LEMAIRE CHRISTINE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
NOHARET CHANTAL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000€
POISOT NELLY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000€
GARCIA JEAN-FRANCOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000€
MARTINEZ KARINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000€
RIBEIRO MARIE-SOPHIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
LUTZ ERIC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme.

A Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Anne-Valérie CARAT

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-09-07-008

Délégation de signature - Service des impôts des  
entreprises de Valence

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

Service des impôts des entreprises  
15 Avenue de Romans – BP 61036  
26015 VALENCE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique Bernard, inspectrice des finances publiques et à M. Eric Osternaud, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3<sup>o</sup>) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4<sup>o</sup>) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5<sup>o</sup>) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Riboulin Robert	Inspecteur	15 000 €	6 mois *	15 000 €*
Brugiere Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
Buffiere Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Domergue Lydie	Contrôleur principal	10 000 €		
Cervoni Pascal	Contrôleur	10 000 €		
Costaz Gilles	Contrôleur	10 000 €		
Dromard Josiane	Contrôleur	10 000 €		
Freijo Murielle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Lambert Isabelle	Contrôleur	10 000 €		
Mas Magalie	Contrôleur	10 000 €		
Raia Line	Contrôleur	10 000 €		

Rosler René	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Villeret Mathilde	Contrôleur	10 000 €		
Baccou Solange	Contrôleur principal	10 000 €		
Abram Véronique	Contrôleur principal	10 000 €		
Blanc Ginette	Contrôleur principal	10 000 €		
Brunet Annick	Contrôleur	10 000 €		
Dehan Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
Dessus Florent	Contrôleur	10 000 €		
Faure Denis	Contrôleur principal	10 000 €		
Duflos Frédéric	Contrôleur	10 000 €		
Imbert Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €		
Kotchian Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jablonski-Lutz Christine	Contrôleur	10 000 €		
Piegay Damien	Contrôleur	10 000 €		
Piseddu Graziella	Contrôleur principal	10 000 €		
Riboulin Dominique	Contrôleur principal	10 000 €		
Rochedy Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
Sbarra Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
Seignovert Didier	Contrôleur	10 000 €		
Terrasse Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

\*Hors paiements fractionnés, différés et fractionnés/différés

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 7 septembre 2016

Pour le Directeur des Finances publiques  
Le Chef de service comptable des Finances publiques,  
Responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Christophe Audouard

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-09-01-067

Délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME**

20, Avenue Président Herriot - BP 1002 - 26 015 Valence Cedex

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ , Préfet de la Drôme , à compter du 11 Janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0015 du 11 Janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

### **DECIDE :**

**I- Article 1 :** des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle pilotage et ressources dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

#### **A) Reçoivent délégation pour signer :**

- 1- les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 2- Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 3- Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 4- Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- 5- Les bons de commande relatifs à la formation professionnelle ne dépassant pas 5 000 € ( locations de salles et commandes documentaires ) ;
- 6- Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 7- La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;

8- La certification du service fait des états de frais de déplacement.

Mme. DICHARRY Anne , inspecteur des Finances publiques, service budget logistique : (2,4)

Mme Deborah JASSAIN-MISTOUDIN, inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1, 4)

Mme Dominique BAYARD, inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines : (8)

Mme Françoise LOUBIERE, inspectrice des Finances publiques, service formation professionnelle : (5)

**B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :**

9- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service budget logistique ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;

10- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service immobilier) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;

11- La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

M. Guillaume MARION, contrôleur des Finances Publiques, service Budget logistique (9)

Mme Martine CHENOT PICCOLO, contrôlease principale des Finances publiques, service budget logistique (9)

Mme CHOROT Séverine, Agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (9)

M. Francis ALBERT, contrôleur principal des Finances publiques, service immobilier : (10)

M. Laurent ROBERT, contrôleur Drire mise à disposition de la DDFiP de la Drôme, service des ressources humaines : (11)

Mme Patricia GAWINSKI, Contrôleuse des Finances Publiques, service Ressources humaines (11)

**II- Article 2 :** Cette décision annule et remplace la décision du 11 Janvier 2016.

Fait à VALENCE, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Véronique GARRIDO,  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Directrice du Pôle pilotage et ressources.

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-20-001

Agrément dépannage, remorquage et évacuation des  
véhicules sur A7 Valence

*Agrément prestations sur A7 à Valence*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service déplacements et sécurité routière

courriel : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)

Arrêté n°  
portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage  
et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute A7, centre d'entretien de VALENCE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2012-953 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national,  
Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,  
Vu les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute,  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ préfet de la Drôme,  
Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-5292 du 19 novembre 2009 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes,  
Vu le compte rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 29 juin 2016,  
Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un dépanneur démissionnaire intervenant pour le dépannage des PL sur l'autoroute A7, district de la Drôme, centre d'entretien de Valence,  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

### ARRETE

**Article 1 :** Le garage Drome Véhicules Industriels (DVI), 11 Rue Marie Curie, 26120 MALISSARD, est agréé en qualité de dépanneur remorqueur poids lourds sur l'autoroute A7, district de la Drôme, centre d'entretien de Valence, Secteur 1 (entre le PK 44 et le PK 66) pour une période de 1 an à compter du 21 juillet 2016.

**Article 2 :** La société ASF est chargée de conclure le contrat avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Drôme, M. le directeur régional ASF de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée par ASF à M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé,

Fait à Valence, le 20 septembre 2016

Le Préfet

*signé*

Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-16-005

AP 20160916 Déclaration système assainissement eaux  
usées - MALATAVERNE

*Déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Système d'assainissement  
des eaux usées - Commune de Malataverne*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-ppqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

### **SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Commune de Malataverne

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2016 présenté par la mairie de Malataverne enregistré sous le n° 26-2016-00148 et relatif à la régularisation du système d'assainissement ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la mairie de Malataverne consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

Considérant la nécessité de réajuster la capacité de traitement au regard du débit de référence collecté à traiter;

Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Malataverne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Malataverne**

et situé sur la commune de Chateauneuf du Rhône.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 90 kg de DBO5 (1500 eh)
- Débit journalier par temps sec : 268 m<sup>3</sup>/j
- Débit journalier de référence par temps de pluie : 590 m<sup>3</sup>/j

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Il sera également informé de la date d'achèvement des travaux et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le système de traitement sera de type biodisque. Les effluents traités seront infiltrés et les boues seront déshydratées sur des lits à macrophytes.
- L'ancien clarificateur sera utilisé comme bassin d'orage d'un volume d'environ 80 m<sup>3</sup>.
- Le trop plein du poste de refoulement et le by-pass seront envoyés dans le bassin d'orage.
- La surface d'infiltration sera de 1200 m<sup>2</sup> en deux zones de 600 m<sup>2</sup>.
- La zone de rejet végétalisée de l'enceinte de la station d'une longueur d'environ 100 m permettra de traiter les effluents non absorbés dans la zone d'infiltration suite à un colmatage temporaire ou une surcharge hydraulique temporaire.
- la station d'épuration est implantée sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Ouvrage d'épuration	838 188	6 379 260
Zone d'infiltration	838 218	6 379 242

- Les qualités de rejet à respecter avant infiltration, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence d'un volume journalier de 590 m<sup>3</sup> sont :
  - DBO5 : 25 mg/l
  - DCO : 125 mg/l
  - MES : 35 mg/l
- 12 bilans d'autosurveillance sur 24 H seront réalisés par an mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>.
- Les effluents déversés au niveau du trop plein du poste de tête seront renvoyés vers le bassin d'orage. Ce dernier ne déversera pas pour des débits entrants inférieurs au débit de référence. Les déversements réalisés pour des débits supérieurs seront, sauf situation exceptionnelle, pris en compte pour le calcul de la conformité performance.

- Les informations concernant la hauteur de pluie, le nombre de surverse ainsi que l'estimation des débits surversés doivent être relevées et notées sur le carnet d'exploitation.
- Zone d'infiltration de 1200m<sup>2</sup> (2x600m<sup>2</sup> mini) végétalisée avec saules de rivière.
- Zone de rejet végétalisée 100ml dans l'emprise de la station.

#### Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Malataverne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

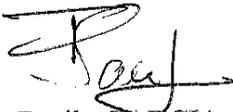
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Malataverne est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Ri   
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-16-004

AP 20160916 Déclaration système assainissement eaux  
usées Mercurool-Veaunes

*Déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Système d'assainissement  
des eaux usées - Commune de Mercurool-Veaunes*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-ppqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

### **SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Commune de Mercuriol Veaunes

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2016 présenté par la mairie de Mercuriol Veaunes enregistré sous le n° 26-2016-00167 et relatif à la régularisation du système d'assainissement ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la mairie de Mercurol Veunes consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

Considérant la nécessité de réajuster la capacité de traitement au regard du débit de référence collecté à traiter ;

Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Mercurol Veunes de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Mercurol Veunes**

et situé sur la commune de Mercurol Veunes

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 24 kg de DBO5 (400 eh)
- Débit journalier par temps sec : 60 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe par temps sec : 10,63 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier de référence par temps de pluie : 88 m<sup>3</sup>/j

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Il sera également informé de la date d'achèvement des travaux et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le système de traitement est constitué d'une filière biologique à cultures fixés aérobies sur supports fins.
- la station d'épuration est implantée sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Ouvrage d'épuration	851 315	6 445 343
Ouvrage de rejet	851 459	6 445 363

- Les qualités de rejet à respecter, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence d'un volume journalier de 88m<sup>3</sup> sont :
  - DBO5: 25 mg/l
  - DCO : 90 mg/l
  - MES : 30 mg/l
  - NTK : 10 mg/l
- 1 bilan d'autosurveillance sur 24 H tous les deux ans sera réalisé en période estivale mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3.

#### Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mercuroi Veunes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Mercuroi Veunes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Pi   
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-16-006

ordonnant\_tirs prlvements renforc  
loup\_Chalancon-Jonch...



## PREFET DE LA DRÔME

### Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

### Arrêté

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### **Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus* des troupeaux domestiques, situés sur les exploitations et unités pastorales des communes de CHALANCON, JONCHERES, VOLVENT, BRETTE et AUCELON**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment ses articles 27 et 30,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2016-2017 et notamment les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,

VU l'arrêté n° 2015-187-0022 du 06/07/2015 autorisant le GAEC de La Grange Neuve, représenté par monsieur Didier BEYNET, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et de GUMIANE,

VU l'arrêté n° 2015-197-0009 du 16/07/2015 autorisant madame Nicole ARNAUD (aujourd'hui le GAEC des Ravaux) à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de BRETTE et AUCELON,

VU l'arrêté n° 2016-172-0017 du 20/06/2016 autorisant le GAEC Ferme Le Mas, représenté par monsieur Cédric MORAND, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de JONCHERES,

VU l'arrêté n° 2016-172-0032 du 20/06/2016 autorisant le GAEC de La Métisserie, représenté par madame Fanny CHRISTOPHE, membre associé, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup sur la commune d'AUCELON,

VU l'arrêté n° 26-2016-09-01-022 du 01/09/2016 autorisant le GAEC de La Grange Neuve, représenté par monsieur Didier BEYNET, membre associé, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de CHALANCON et de JONCHERES,

VU l'arrêté n° 26-2016-14-09-005 du 14/09/2016 ordonnant sur une période d'un mois reconductible le tir de prélèvement d'un loup sur les communes de CHALANCON, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON, à la suite de dommages importants et récurrents causés par les loups, constatés sur des troupeaux ovins pâturant sur ce secteur en dépit des mesures de protection mises en place et que les éleveurs ont été autorisés à protéger leurs animaux par la réalisation de tirs de défense, et dans un cas de tirs de défense renforcée,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) du 16 septembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC des Ravaux met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection (2),

CONSIDERANT que le GAEC Ferme du Mas met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC de La Métisserie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin et caprin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le troupeau de madame ARNAUD Nicole puis du GAEC des Ravaux, a subi des attaques imputables au loup dans la journée du 10/09/2015 sur la « Servelle de Brette », commune de BRETTE, faisant un total de victimes parmi un troupeau de 460 ovins dont 205 lui appartenant, puis dans la nuit du 13 au 14/09/2015, faisant sur le même alpage une nouvelle victime au moins (et 18 déclarées

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

disparues par les éleveurs), qu'une attaque indemnisable a été constaté sur le troupeau du GAEC des Ravaux dans l'après-midi du 22/08/2016, faisant 7 victimes parmi un troupeau de 518 ovins, dont 179 lui appartenant, en présence de l'éleveur-bergère,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC Ferme du Mas a subi en 2016 une attaque imputable au loup dans la nuit du 11 au 12/05, quartier « Le Mas », sur la commune de JONCHERES, faisant 5 victimes plus 2 brebis déclarées disparues, sur un troupeau comptant 412 ovins, que ce troupeau appartenant en 2015 à un autre éleveur, monsieur Philippe LOQUINEAU, avait subi 3 attaques constatées et indemnifiables, dans la nuit du 18 au 19/06, puis dans la nuit du 9 au 10/12 et du 13 au 14/12, sur JONCHERES, faisant au total 6 victimes (plus une disparue) parmi un troupeau comptant entre 474 et 410 ovins,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de La Métisserie en 2016 une attaque imputable au loup dans la nuit du 19 au 20/05, quartier « Le Fraisse », sur la commune d'AUCELON, faisant 5 victimes parmi un troupeau comptant 870 ovins et 80 caprins,

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de 450 ovins le GAEC de La Grange Neuve a subi au moins trois attaques survenues sur la montagne de Praloubeau, estive située sur la commune de CHALANCON, la première dans l'après-midi du 26/08/2016 faisant au moins 3 victimes (une brebis blessée et 2 tuées), la deuxième dans la journée du 30/08/2016, avec au moins 2 victimes (brebis blessées présentant des morsures à la gorge), enfin dans la soirée du 31/08/2016 avec une victime au moins (brebis blessée),

CONSIDERANT que depuis la prise d'une décision de tir de défense renforcée, et en dépit d'une mise en œuvre effective, en particulier avec l'aide des Lieutenants de louveterie, agissant sous la coordination du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., le troupeau du GAEC de La Grange Neuve a subi une nouvelle attaque de loup dans la soirée du 11/09/2016, vers 19 heures 30, en présence du berger et des chiens de protection, touchant deux brebis, retrouvées blessées, l'une mordue à la gorge et l'autre au train arrière, la tentative d'attaque ayant pu être déjouée,

CONSIDERANT que depuis la prise d'une décision le 14/09/2016 ordonnant le tir de prélèvement d'un loup sur les communes de CHALANCON, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON, le troupeau du GAEC de La Grange Neuve a subi une nouvelle attaque imputable au loup dans la nuit du 14 au 15/09/2016 sur l'alpage de « Praloubeau » sur la commune de CHALANCON, touchant un lot de brebis faisant 5 tuées et 3 blessées, dont 2 ont du être abattues par l'éleveur le jour même, en dépit de la présence régulière depuis le 03/09/2016 de Lieutenants de louveterie assurant la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, puis à compter de la soirée du 14/09 mettant en œuvre, sur ce même site, un tir de prélèvement (7 nuits, matinées ou soirées avec première partie de nuit, passées à assurer la défense du troupeau),

CONSIDERANT que les Lieutenants de louveterie présents sur l'alpage de « Praloubeau », commune de CHALANCON, ont entendu hurler au moins un loup dans la nuit du 13 au 14/09/2016, alors qu'ils étaient en opération de défense renforcée du troupeau du GAEC De La Grange Neuve, attestant s'il le fallait de leur présence proche et qu'ils n'ont malgré tout pas pu avoir un contact visuel avec cet animal, compte tenu du caractère très boisé et embroussaillé de cet alpage rendant aléatoire toute observation et tir depuis un poste d'affût,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, qui a subi au moins 2 attaques en 2015, faisant dans la nuit du 16 au 17/01 20 victimes, auxquelles s'ajoute 11 disparues selon la déclaration de l'éleveur, dans un lot de 58 ovins, quartier « La Grange Neuve » à CHALANCON et une attaque dans la nuit 23 au 25/08/2014 sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 450 ovins,

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents, avec une forte pression exercée par les loups notamment sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve qui devient difficile à supporter pour l'éleveur et son berger et qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés,

CONSIDERANT que la commune de VOLVENT se situe entre d'une part les communes de CHALANCON et de JONCHERES, et d'autre part de BRETTE et d'AUCELON, et que les crêtes de la montagne de Boutarinard, en particulier, constituent entre le col de Volvent au Sud et « Champ Rabi » et le col du Pin au Nord, une zone cohérente au regard de l'occupation territoriale de la meute de loup présente sur ce secteur,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP du Diois) et que lors d'une opération menée le 18/08 dernier, organisée par l'O.N.C.F.S. dans le cadre du suivi biologique des populations de loup, il a été contacté deux loups adultes et au moins un louveteau, en limite des communes de BRETTE et d'AUCELON (« Servelle de Brette »), en un lieu situé à moins de 7 kilomètres en suivant les crêtes de l'alpage de « Praloubeau » sur CHALANCON, permettant de confirmer pour la première fois la reproduction cette année de la meute présente sur ce secteur,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de deux (2) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des exploitations et unités pastorales des communes de CHALANCON, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON.

Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de CHALANCON, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON. Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

**Article 2** : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme et nommés par l'arrêté susvisé,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- toute personne visée par les arrêtés relatif aux opérations de tir de défense, tir de défense renforcée
- toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations tir de prélèvements ou tirs de prélèvement renforcé,

**Article 3** : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

**Article 4** : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

**Article 5 :** Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasses ordinaires ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'O.N.C.F.S., en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin de s'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'O.N.C.F.S.

**Article 6 :** Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'O.N.C.F.S., la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'O.N.C.F.S.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

**Article 8 :** La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

La présente autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 si 23 spécimens de loups sont détruits à une date antérieure au 30 septembre 20156 dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**Article 9 :** Le présent arrêté est valable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, jusqu'au 28 février 2017 inclus.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint,

**Article 10 :** l'arrêté préfectoral n° 26-2016-14-09-005 du 14/09/2016 ordonnant le tir de prélèvement d'un loup sur les communes de CHALANCON, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCÉLON est abrogé.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 septembre 2016

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-20-002

réalisation d'un tir de prélèvement sur les communes  
d'Omb?



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

**Arrêté**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les exploitations et unités pastorales des communes d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, MARNAC en DIOIS, BOUVANTE et VASSIEUX en VERCORS**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son article 25,  
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,  
VU l'arrêté n° 2015-187-0023 du 06/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Serre de Montué, représenté par monsieur Jean-Louis MANCIP, éleveur membre du groupement, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE,  
VU l'arrêté n° 2015-187-0024 du 06/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Font d'Urle, représenté par madame Claire MARTIN, présidente du groupement, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS,  
VU l'arrêté n° 2016-152-0007 du 31/05/2016 autorisant le GAEC des Bayles, représenté par monsieur Didier MARTIN, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-ANDEOL en QUINT et de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 2016-158-0041 du 06/06/2016 autorisant le GAEC de Villeneuve, représenté par monsieur David VIEUX, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-ANDEOL en QUINT, de SAINTE-CROIX, de MARNAC en DIOIS et de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 2016-152-0006 du 31/05/2016 autorisant monsieur Thierry BOREL à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 2016-172-0013 du 20/06/2016 autorisant le GAEC de La Scie, représenté par monsieur Jean-Denis RAVEL, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de MARNAC en DIOIS et de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 26-2016-08-24-008 du 24/08/2016 autorisant monsieur Sébastien ROBERT à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE,  
VU l'arrêté n° 26-2016-08-12-0001 du 12/08/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet, représenté par monsieur Jean-Pierre BOUCHET, président du groupement, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune d'OMBLÈZE et de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) du 19 septembre 2016,  
CONSIDERANT que le groupement pastoral (GP) de Serre de Montué met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que le groupement pastoral (GP) de Font d'Urle met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que le GAEC des Bayles met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que le GAEC de Villeneuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 280 ovins jugées équivalentes par la D.D.T. à celles souscrites par un éleveur ayant le même troupeau au travers d'un contrat

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020. Ces mesures de protection consistent en un gardiennage renforcé avec pour le lot principal, constitué d'environ 220 brebis devant gagner l'estive du Serre Montué (commune de BOUVANTE) le 23/06 (retour en vallée vers le 25/09), du pâturage le jour (communes de SAINT-ANDEOL en QUINT, MARGINAC en DIOIS et SAINTE-CROIX) dans un parc électrifié (filets à mouton) avec un regroupement nocturne du troupeau dans un parc de nuit (4 filets électrifiés). Pour le deuxième lot constitué de 60 ovins (agnelles de renouvellement et brebis ayant mis-bas au printemps) le pâturage se fait dans un parc électrifié, type filets à mouton (commune de SAINT-JULIEN en QUINT) avec regroupement la nuit dans un bâtiment,

CONSIDERANT que monsieur Thierry BOREL met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le GAEC de La Scie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 235 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, y compris par l'embauche sur une période d'un berger salarié et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que monsieur Sébastien ROBERT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 510 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le GP d'Ambel-Tubonet met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau conduit en deux unités distinctes, l'une de 1180 ovins (Ambel-Tubonet) et l'autre de 480 ovins (Toulaud), sur la commune d'OMBLÈZE principalement, grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT qu'un nombre conséquent d'attaques imputables au loup ont été constatées en 2016 sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT et de MARGINAC en DIOIS, sur des troupeaux ovins dans des parcs de pâturage situés près des sièges d'exploitation, en vallée durant les mois d'avril et mai (avant la montée en estive), ce qui représente un phénomène nouveau sur ce secteur : commune de MARGINAC en DIOIS, quartier « La Croix » une attaque sur un troupeau de 270 ovins, faisant 3 victimes (GAEC de Villeneuve) dans la nuit du 15 au 16/04, puis une attaque constatée quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, faisant une brebis tuée et une disparue parmi 260 ovins (GAEC de Villeneuve), une attaque dans la nuit du 30 au 31/05 quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT faisant 4 brebis tuées et touchant un troupeau de 208 ovins (GAEC des Bayles),

CONSIDERANT qu'après la montée en estive des troupeaux ovins vers le 20 juin et une période d'accalmie, les attaques de loup en vallée ont repris sur de petits lots parqués près des sièges d'exploitation (bélier ou brebis avec jeunes agneaux ou lots d'agnelles) avec une première attaque constatée dans la nuit du 05 au 06/08/2016 sur « Peyroliers », commune de SAINT-JULIEN en QUINT faisant une victime (bélier) parmi un lot de 120 ovins (GAEC des Bayles), et deux attaques touchant des ovins parqués à côté du siège d'exploitation et de l'habitation de l'éleveur (GAEC de La Scie), quartier « La Rollandière » sur MARGINAC en DIOIS, l'une dans la nuit du 01 au 02/09/2016 faisant une victime (bélier tué) parmi un lot de 3 animaux et l'autre dans la nuit du 17 au 18/09/2016 faisant une victime (brebis tuée parmi un lot de 10 ovins),

CONSIDERANT que le troupeau du GP d'Ambel-Tubonet a subi une attaque dans la journée du 02/09/2015 sur le plateau d'Ambel, à « Tubonet », commune d'OMBLÈZE, faisant une victime parmi un troupeau de 1140 ovins, et que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense ce même troupeau a subi en 2016 trois attaques sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT (en limite d'OMBLÈZE), dans la journée du 15/07/2016 faisant une victime (brebis tuée), puis dans la nuit du 20 au 21/07/2016 faisant une victime (brebis tuée) plus une brebis disparue, et enfin dans la journée du 23/08/2016 faisant une victime près de la bergerie au Pas d'Ambel,

CONSIDERANT que le troupeau du GP de Font d'Urle a subi une attaque imputable au loup sur la commune de BOUVANTE (en limite de VASSIEUX en VERCORS), sur l'alpage des Gagères, dans la nuit du 06 au 07/09/2016, dans le parc de nuit électrifié et malgré la présence de chiens de protection, faisant 6 victimes parmi un troupeau de 780 ovins,

CONSIDERANT que le troupeau du GP de Serre de Montué a subi deux attaques imputables au loup sur la commune de BOUVANTE, la première dans la soirée du 11/09/2016 sous le pas de l'Infernet, faisant une victime (brebis blessée) parmi un troupeau de 1365 ovins, attaque au cours de laquelle un loup a été observé et a été mis en fuite par les chiens de protection (Patous), l'autre dans la nuit du 16 au 17/09/2016, par temps de brouillard, faisant sur le même alpage et dans ce même troupeau 6 nouvelles victimes au moins puisque 5 brebis supplémentaires sont déclarées disparues par les éleveurs,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur les troupeaux présents sur le périmètre d'intervention de la présente décision, avec au total sur 2016 sur les seules communes d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, MARGINAC en DIOIS, BOUVANTE et VASSIEUX en VERCORS un total constaté à ce jour de 15 attaques pour 56 victimes (ovins) imputables au loup et touchant des troupeaux domestiques protégés, y compris par des autorisations de tir de défense accordées aux éleveurs concernés, ce qui représente 16 % des attaques et 18 % du nombre de victimes indemnisables recensées sur l'ensemble du département, en 2015 sur ces mêmes communes 4 attaques imputables au loup, faisant 6 victimes (ovins), étaient recensées (3 attaques sur BOUVANTE et une sur OMBLÈZE), en 2014, 2 attaques pour 2 victimes (ovins) étaient recensées l'une sur BOUVANTE l'autre sur SAINT-JULIEN en QUINT, tandis qu'en 2013 étaient recensées 5 attaques ayant fait 34 victimes (33 ovins, dont 27 lors d'un dérochement, et un bovin) sur BOUVANTE (2 attaques pour 28 victimes) et SAINT-JULIEN en QUINT (3 attaques pour 6 victimes),

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents, avec cette année une forte pression exercée par les loups sur les troupeaux présents sur les zones d'estive en particulier depuis début septembre, en lien probable avec la reproduction de la meute de loup de ce secteur dont l'effectif est augmentée des louveteaux nés cette année et qui à cette époque accompagnent à la chasse les adultes (constats de dommage portant sur des brebis blessées lors des attaques de septembre présentant des stigmates de prédation qui n'étaient pas observés auparavant, comme des morsures profondes aux membres postérieurs avec arrachement de larges lambeaux de peau),

CONSIDERANT qu'avec la descente progressive des troupeaux en estives d'ici à fin septembre, il est prévisible que les attaques se reportent d'une part sur les quelques troupeaux utilisant sur la commune de BOUVANTE notamment les pâturages d'altitude jusqu'à fin octobre comme celui de monsieur Sébastien ROBERT, et d'autre part sur les troupeaux qui seront parqués dans les quartiers d'intersaison, sur SAINT-JULIEN en QUINT et MARGINAC en DIOIS notamment, comme cela a déjà été observé au printemps,

CONSIDERANT que le groupement pastoral de Font d'Urle utilise une unité pastorale s'étendant en partie sur la commune de VASSIEUX en VERCORS, en plus de celle de BOUVANTE, et qu'il convient que le périmètre d'intervention de la présente décision reste cohérent tant du point de vue de l'utilisation pastorale que de l'occupation territoriale de la meute de loup présente sur ce secteur,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales et exploitations concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP Vercors Ouest), occupée de manière continue depuis au moins 2004 par une meute, ce qu'atteste le suivi biologique des populations de loup organisé par l'O.N.C.F.S. (suivi hivernal et estival, analyses génétiques),

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte).

Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, MARNIGNAC en DIOIS, BOUVANTE et VASSIEUX en VERCORS.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

**Article 2** : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- toute personne visée par les arrêtés relatifs aux opérations de tir de défense, tir de défense renforcée
- toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations tir de prélèvements ou tirs de prélèvement renforcé,

**Article 3** : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

**Article 4** : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 5** : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 visées à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

**Article 6** : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

**Article 7** : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini

**Article 8** : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois reconductible à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint,
- Les troupeaux ne sont plus dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 septembre 2016

Le Préfet,

**signé**

Éric SPITZ

26\_Hopital de Valence

26-2016-09-16-007

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

# CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

## TECHNICIEN HOSPITALIER

### Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique  
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière  
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers  
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours externe sur titres est ouvert en vue d'1 **poste Technicien Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

- **1 poste spécialité DSIO (Direction du Système d'Information et de l'Organisation)**

**Le concours se déroulera le Mardi 22 novembre 2016 à partir de 14h**

**Salle Qualité Gestion des Risques  
Bâtiment D**

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

**Les candidatures doivent être adressées avant le Samedi 22 octobre 2016 à la :**

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Valence  
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

**Article 3** : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

**Article 4** : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions de technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2.

**Article 4** : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

**Article 5** : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 16 septembre 2016

La Directrice des Ressources Humaines

S. PIOCH

26\_Hopital de Valence

26-2016-09-21-002

Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration  
hospitalière

**VACANCE D'UN POSTE D'ATTACHE  
D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A  
POURVOIR AU CHOIX DANS LE CADRE DE LA  
LISTE D'APTITUDE RELEVANT DE L'ARTICLE 35  
DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret modifié n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé attribuant au Centre Hospitalier de Valence un poste d'Attaché d'Administration Hospitalière dans le cadre de la computation départementale ;  
Vu la publication de ce poste dans les locaux de l'ARS, de la Préfecture du département de la Drôme et par voie électronique sur l'ensemble des sites internet des ARS et dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Un poste d'Attaché d'Administration Hospitalière est à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de Valence**

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico administratifs justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des 5 ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

**Les candidatures doivent être adressées avant le 22 octobre 2016 à la :**

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Valence  
179 boulevard Maréchal Juin  
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum Vitae sur papier libre.
- Une copie des diplômes obtenus et formations suivies
- Un certificat de travail attestant qu'ils remplissent les conditions de grade et d'ancienneté

**Article 3 :** Une liste d'aptitude sera constituée avec les différentes candidatures et sera soumise pour avis à la Commission Paritaire compétente avant le 31 décembre 2016.

A Valence, le 21 septembre 2016

Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Valence,

JP. BERNARD

26\_Hopital de Valence

26-2016-09-21-001

Avis de vacance de quatre postes d'assistant  
médico-administratif

**VACANCE DE QUATRE POSTES D'ASSISTANT MEDICO-  
ADMINISTRATIFS A POURVOIR AU CHOIX DANS LE  
CADRE DE LA LISTE D'APTITUDE RELEVANT DE  
L'ARTICLE 35 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2011-661 du 14 Juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé attribuant au Centre Hospitalier de Valence quatre postes d'Assistants Médico-administratif dans le cadre de la computation départementale ;  
Vu la publication de ces postes dans les locaux de l'ARS, de la Préfecture du département de la Drôme et par voie électronique sur l'ensemble des sites internet des ARS, et dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Quatre postes d'Assistant Médico-Administratif sont à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de Valence

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers justifiant de neuf ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Les candidatures doivent être adressées avant le 22 octobre 2016 à la :**

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Valence  
179 boulevard maréchal Juin  
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum Vitae sur papier libre
- Une copie des diplômes obtenus et des formations suivies
- Un certificat de travail attestant qu'ils remplissent les conditions de grade et d'ancienneté,

**Article 3 :** Une liste d'aptitude sera constituée avec les différentes candidatures remplissant les conditions et sera soumise pour avis à la Commission Paritaire compétente avant le 31 décembre 2016.

A Valence, le 21 septembre 2016  
Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Valence

JP. BERNARD

26\_Hopital de Valence

26-2016-09-22-006

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE  
OUVRIER**

# CONCOURS INTERNE SUR TITRES

## MAITRE OUVRIER

### Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 14 prévoyant que les modalités de concours sont fixées par l'autorité ayant le pouvoir de nomination ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique Hospitalière ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur titres est ouvert en vue de **1 poste de Maître Ouvrier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste spécialité Magasin Pharmacie

**Le concours se déroulera le 3 novembre 2016 à 14h**

**Bureau de la Directrice des Ressources Humaines**

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

**Les candidatures doivent être adressées avant le 22 octobre 2016 à la :**

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Valence  
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte,
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme,
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade.

**Article 3** : L'épreuve consiste en un entretien avec le jury, portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1.

**Article 4** : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le 4 novembre 2016 au matin.

**Article 5** : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 22 septembre 2016

La Directrice des Ressources Humaines

S. PIOCH

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-22-003

23ème édition trail des pas pressés le 25 septembre 2016 ,  
manifestation pédestre

*trail des pas pressés le 25 septembre 2016, manifestation pédestre*

**ARRETE N°**  
**portant autorisation de la 23ème édition**  
**de la manifestation pédestre intitulée « Trail des pas pressés »**  
**organisée le 25 septembre 2016**  
**par l'association « les Pas Pressés »**  
**sur le territoire des communes d'Hostun,**  
**la Baume-d'Hostun, Saint-Nazaire-en-Royans et Rochechinard**  
**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 04 juillet 2016, reçue dans mes services le 12 juillet 2016 et complétée le 25 août 2016, formulée par Madame Annick CHESNAIS, représentant l'association « les Pas Pressés » sise Mairie à HOSTUN (26730), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser pour la 23ème édition, une manifestation pédestre intitulée « Trail des pas pressés » le 25 septembre 2016, à partir de 09 h 00 sur le territoire des communes d'Hostun, la Baume-d'Hostun, Saint-Nazaire-en-Royans et Rochechinard ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance établie par la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Madame Annick CHESNAIS, représentant l'association « les Pas Pressés » sise Mairie à HOSTUN (26730) est autorisée à organiser pour la 4ème édition, une manifestation pédestre intitulée « Trail des pas pressés », le 25 septembre 2016, à partir de 09 h 00 sur le territoire des communes d'Hostun, la Baume-d'Hostun, Saint-Nazaire-en-Royans et Rochechinard, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur disposera de moyens de transmission et de liaison motorisés adaptés (milieu escarpé, accidenté, enneigné...) nécessaires pour assurer les premiers secours sur l'ensemble du parcours et faciliter l'intervention des secours.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Madame Annick CHESNAIS responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie et de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité

correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : RISQUE INCENDIE**

L'organisateur doit respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt.

#### **ARTICLE 9 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 12 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié Madame Annick CHESNAIS, représentant l'association « les Pas Pressés ».

#### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-12-004

34ème rallye de la drome Paul Friedman et 13ème rallye  
VHC de la drome les 16 et 17 juillet 2016 (ASA DROME)

*arrêté portant autorisation d'un rallye organisé par ASA Drome les 16 et 17 juillet 2016 (34ème  
rallye de la drome Paul Friedman et 13 rallye VHC Drôme.*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 12 juillet 2016

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE N°2016194 - 0002**  
**portant autorisation**  
**d'une manifestation motorisée intitulée**  
**« 34ème Rallye de la Drôme, « Paul Friedman » et 13ème Rallye VHC de la Drôme »**  
**organisée par ASA DROME**  
**les 16 et 17 juillet 2016**  
**dans le département de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande formulée par monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme « ASA Drôme », sise 21 rue Henry Rey à VALENCE (26000), en vue d'obtenir une autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée, « 34ème Rallye de la Drôme, « Paul Friedman » et « 13ème Rallye VHC de la Drôme » les 16 et 17 juillet 2016 » dans le département de la Drôme ;

**VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de sport automobile ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 07 avril 2016 par le cabinet d'assurances Thierry THOMAS couvrant les risques liés aux épreuves ;

**VU** l'arrêté n°DRT-DD16287AT en date du 23 juin 2016, du Président du Conseil départemental ;

**VU** les avis du responsable Service Compétition de la fédération française du sport automobile, du président du Conseil départemental, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 09 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme « ASA Drôme », sise 21 rue Henry Rey à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une manifestation motorisée intitulée « 34ème Rallye de la Drôme, « Paul Friedman » et « 13ème Rallye VHC de la Drôme » les 16 et 17 juillet 2016 dans le département de la Drôme, conformément aux dossiers transmis à l'autorité préfectorale.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Cette manifestation se déroulera aux dates et horaires suivants :

le samedi 16 juillet 2016 de 06 h 00 à 24 h 00,

le dimanche 17 juillet 2016 de 07 h 00 à 18 h 00.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire de course devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat et être en mesure de donner des directives claires et efficaces quant aux différents arrêtés pris (interdiction de stationnement, déviation, mise en place...).

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **ARTICLE 2 : ATTESTATION**

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALES**

cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment aux intersections afin d'interdire l'accès aux parties privatisées pour les épreuves spéciales. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs équipés d'un gilet de haute visibilité et des commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les commissaires de course sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du Conseil départemental réglementant la circulation.

Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphone portable ainsi que les identités des responsables devront être communiqués avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre hormis les missions de surveillance générale programmées.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Pour les épreuves sur routes fermées, les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par l'organisateur. Les usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, notamment les différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

#### **ARTICLE 4: ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent.

Le responsable de l'organisation, monsieur MONTEIL doit rester joignable au **06 85 43 28 53** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il devra entrer en contact avec les directeurs de courses des spéciales pour permettre le passage des véhicules de secours, le cas échéant.

En cas de délégation de cette fonction, monsieur Jannick DAUBIGNE, Directeur de course, positionné au PC sera joignable au **06 86 98 35 27**.

Une ligne téléphonique de sécurité sera mise en place pendant la durée du rallye au **04 75 48 65 77**.

Chaque PC radio sur les épreuves, doit être en relation avec le PC course et le responsable sécurité.

Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et de faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délai dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.

## **ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- Organiser un point d'entrée des moyens de secours par le départ de chaque spéciale course et par un autre point à définir en accord avec le SDIS 26 (accès secondaire).
- Mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens DPS .

## **ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

## **ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **RISQUES INCENDIE HYDROCARBURES :**

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.
- Rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitations ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions qui suivent :
- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2016 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feux de végétation) et à poudre (feux de véhicules).

### **RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme « ASA Drôme ».

**ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes concernées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-22-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-239

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
**VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
**VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
**VU** la demande formulée par M. Michel VAGNOUX, Directeur de la foire du Dauphiné en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la foire – Avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE ;  
**VU** le compte rendu de la réunion préparatoire à la foire du Dauphiné du 02 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par les organisateurs de la foire du Dauphiné et par les services de police que l'objet et l'ampleur de la manifestation devant se dérouler du 24 septembre au 02 octobre 2016 dans de tels lieux, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

Le président de la commission départementale de la vidéoprotection informé ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. Michel VAGNOUX, Directeur de la foire du Dauphiné est autorisé à installer un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures) pour la durée de la manifestation prévue du **24 septembre 2016 au 02 octobre 2016** à l'adresse suivante :

la foire du Dauphiné  
Avenue des allobroges  
26100 ROMANS SUR ISERE

La visualisation des images sera effectuée au CSU de la mairie de ROMANS SUR ISERE (conformément aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure).

**ARTICLE 2** – Le public sera informé de la présence du dispositif de surveillance par affichage apposé visiblement à l'entrée et à l'intérieur du site.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4** – M. Michel VAGNOUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou /et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – La finalité du dispositif vise à assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la foire du Dauphiné – Avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire - 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 22 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-22-004

Grand prix Etablissements ADX le 25 septembre 2016 par  
1 sprinter club boug-les-Valence

*Manifestation cycliste "grand prix des établissements ADX" le 25 septembre 2016 par le sprinter  
club bourg les valence*

**ARRETE N°**  
**portant autorisation d'une manifestation cycliste**  
**intitulée « Grand Prix des Etablissements ADX »**  
**organisée le 25 septembre 2016**  
**par le « Sprinter Club – Bourg-les-Valence »**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gilles DELHOMME, président du « Sprinter Club – Bourg-les-Valence » sis, 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 septembre 2016, de 08 H 00 à 18 H 00, une manifestation cycliste intitulée « Grand Prix des Etablissements ADX » qui se déroulera sur le territoire des communes de Bourg-les-Valence et Saint-Marcel-les-Valence ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance du 01<sup>er</sup> janvier 2016 établie par VERSPIEREN couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du comité Drôme cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – 060 – AR – PM du 08 juin 2016 du maire de la commune de Bourg-les-Valence, réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

**VU** l'arrêté n°16 – 73 du 06 juin 2016 du maire de la commune de Saint-Marcel-les-Valence autorisant la manifestation sur sa commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



## ARRETE

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME, président du « Sprinter Club – Bourg-les-Valence » sis, 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), est autorisé à organiser le 25 septembre 2016, de 08 H 00 à 18 H 00, une manifestation cycliste intitulée « Grand Prix des Etablissements ADX » qui se déroulera sur le territoire des communes de Bourg-les-Valence et Saint-Marcel-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

En cas d'intervention des services de secours au profit d'un concurrent ou d'un spectateur, il devra être pris en charge par le dispositif de l'organisateur. Le responsable de sécurité devra alors organiser avec le CTA (18) le point de rendez-vous pour la prise en charge de la victime en vue d'une évacuation par les sapeurs-pompiers. Les moyens de secours sont susceptibles de se présenter en tout point du circuit. Le responsable sécurité doit être en mesure d'informer les coureurs et éventuellement de neutraliser la course pour laisser le passage aux moyens de secours.

### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME, président du « Sprinter Club – Bourg-les-Valence ».

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-08-006

Homologation du circuit de karting XTREM KARTING à  
Valence

*homologation du circuit de karting XTREM*

**ARRETE** N° 2016190 0001  
portant homologation du circuit de karting  
« XTREM CENTER »  
sis sur le territoire de la commune de  
Valence  
Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 17 décembre 2015 Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** le classement du circuit de karting intérieur valant attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 7 juillet 2016 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

**VU** la demande présentée le 23 mai 2016 par Monsieur Eric MILLOUR, représentant le « Media Sport – Xtrem Karting » sis 126, route de Beauvallon, VALENCE (26000) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karting Media Sport – Xtrem Karting, 126, route de Beauvallon sur le territoire de la commune de VALENCE (26000) ;

**VU** le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura2000 pour les manifestations sportives signé le 25 mai 2016 par Monsieur Eric MILLOUR ;

**VU** les avis du Directeur départemental de la sécurité publique, de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé et du Directeur des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 7 juillet 2016, et à l'issue de la visite du circuit, le 5 juillet 2016 ;

**VU** les mesures prises par l'organisateur pour assurer la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1er : HOMOLOGATION** Le circuit de karting intitulé « Media Sport – Xtrem Karting », situé route de Beauvallon sur le territoire de la commune de VALENCE (26000), est homologué pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

**Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :**

**Jours d'ouverture :**

Ouvert à l'année :

- hors vacances scolaires : Lundi et Mardi : Fermé / Mercredi : 14H – Minuit / Jeudi : 18H – Minuit / Vendredi : 17H – 3H du matin / Samedi : 14H – 4H du matin / Dimanche : 14H – 20H.

- pendant les vacances scolaires : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Dimanche : 14H – 1H du matin / Vendredi : 14H – 3H du matin / Samedi : 14H – 4H du matin.

**Prescriptions relatives au circuit :**

Le responsable du site est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération française de sport automobile, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport.

Sont autorisés à circuler sur le circuit les karts de type location loisirs en salle (adultes et enfants).

**ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ**

**1) ALERTE DES SECOURS**

Le responsable devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de disposer d'un téléphone fixe.

**2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

L'organisateur devra établir un plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées, elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu, et devront également être déchaumées.

**3) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les zone d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan et doivent être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**1) RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT**

Il appartient au responsable du site de définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

**2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES**

Le responsable du site devra identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

Il devra également interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

**3) RISQUE D'INTOXICATION**

Il appartient au responsable du site de veiller au bon fonctionnement des appareils de ventilation et de détection du monoxyde de carbone.

**ARTICLE 4 : SUSPENSION**

Cette homologation se verra suspendue de plein droit si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

**ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES ÉPREUVES**

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve ou compétition qu'il envisage d'organiser, l'autorisation nécessaire auprès des services compétents dans un délai minimum de 2 mois avant la date de manifestation.

**ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric MILLOUR, représentant la société « Média Sport - Xtrem Karting ».

**ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, la déléguée départementale de l'Agence régionale de la santé et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-12-003

manifestation motorisée le 17 juillet 2016 à charmes sur  
l'Herbasse par le stock car club de l'Herbasse

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation motorisée organisée par le stock de l'Herbasse le  
17 juillet 2016 sur un terrain non homologué à Charmes sur l'Herbasse.*

**ARRETE N° 2016194-0003**  
**portant autorisation d'une manifestation motorisée**  
**organisée par**  
**« Le Stock Car Club de l'Herbasse »**  
**le 17 juillet 2016**  
**sur un terrain non homologué situé**  
**sur la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 08 février 2016 formulée, reçue dans mes services le 25 avril 2016, par Monsieur Benoit EUDE, Président du « Stock Car Club de l'Herbasse », sis 1455 route de longetane à QUINTENAS (07290), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 juillet 2016 de 13 H 00 à 19 H 00, une manifestation motorisée, sur un terrain non homologué, situé sur les parcelles section ZK n°43 et 44 et section B n° 774 et 775 sur le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, dont la commune est propriétaire ;

**VU** le règlement de la manifestation ;

**VU** le courrier du 10 février 2016 du maire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, autorisant l'utilisation du terrain, situé sur sa commune ;

**VU** l'attestation du 14 février 2016 de la fédération des sports mécaniques originaux autorisant la manifestation ;

**VU** l'attestation d'assurance, du 21 mars 2016 de Assurances 3000 couvrant cette épreuve ;

**VU** les avis du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 09 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**ARRETE**



### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Benoit EUDE, Président du « Stock Car Club de l'Herbasse », sis 1455 route de longetane à QUINTENAS (07290) est autorisé à organiser le 17 juillet 2016 de 13 H 00 à 19 H 00, une manifestation motorisée, sur un terrain non homologué, situé sur les parcelles section ZK n°43 et 44 et section B n° 774 et 775 sur le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, dont la commune est propriétaire, conformément au dossier déposé.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. L'organisateur veillera à :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

### **ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- 3) accueillir et guider les secours publics ;
- 4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

### **ARTICLE 5 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

#### **Risques d'incendie hors de l'enceinte du circuit**

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

#### **Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :**

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoit EUDE, Président du « Stock Car Club de l'Herbasse ».

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Maire de Charmes-sur-l'Herbasse, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, et la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2014-08-18-001

moto cross national le 28 aout 2016 à chanos curson par le  
moto club chanos curson M3C

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation motorisée Moto cross national e 28 aout 2016 à  
chanos curson sur un circuit homologué lieu dit les bédards*

**ARRETE N° 2016231 - 0007**  
**portant autorisation d'une manifestation motorisée**  
**intitulée « Moto Cross National »**  
**le 28 août 2016**  
**organisée par le « Moto Club Chanos-Curson M3C »**  
**sur un circuit homologué**  
**situé lieu dit : « Les Bédards »**  
**sur le territoire de la commune de CHANOS-CURSON**  
**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande présentée par Mme Sylvie DUVERT, représentant le « Moto-Club Chanos-Curson M3C » sis 7, rue des écoles à CHANOS CURSON (26600) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross, intitulée « Moto Cross National » le 27 août 2016 de 17 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles techniques et le 28 août 2016 de 06 h 45 à 18 h 15 pour les contrôles techniques et la course, sur le circuit homologué situé, lieu dit : « Les Bédards » sur la commune de Chanos-Curson ;

**VU** le règlement de l'épreuve et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle le club est affilié ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 10 juin 2016 par le groupe GRAS SAVOYE, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis de la fédération française de motocyclisme, du maire de Chanos-Curson, du président du Conseil départemental, de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 07 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Mme Sylvie DUVERT, représentant le « Moto-Club Chanos-Curson M3C » sis 7, rue des écoles à CHANOS CURSON (26600) est autorisée à organiser une course de motos cross, intitulée « Moto Cross National » le 27 août 2016 de 17 h 00 à 20 h 00 pour les

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



contrôles techniques et le 28 août 2016 de 06 h 45 à 18 h 15 pour les contrôles techniques et la course, sur le circuit homologué situé, lieu dit : « Les Bédards » sur la commune de Chanos-Curson (26600), conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. L'organisateur veillera à :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

## **ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- 3) accueillir et guider les secours publics ;
- 4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

## **ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE**

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

#### **Risques d'incendie hors de l'enceinte du circuit**

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

#### **Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :**

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Sylvie DUVERT, représentant le « Moto-Club Chanos-Curson M3C ».

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le maire de Chanos-Curson, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur

départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-22-002

VITAVILLE course pédestre à Valence le 24 septembre  
2016

*vitaville à Valence manifestations sportives*

**ARRETE N°  
portant autorisation  
de la manifestation pédestre intitulée « les 10 km Vitaville Valence »  
organisée le 24 septembre 2016  
par l'association « Vitaville »  
sur le territoire de la commune de VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 11 juillet 2016, formulée par Monsieur Pierre DEVAL, Président de l'association « Vitaville » sise 40, rue Bouffier à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « les 10 km Vitaville Valence » le 24 septembre 2016, de 10 h 00 à 22 h 00 sur le territoire de la commune de Valence ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance établie par ALLIANZ couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté n°A2016001233 du maire de Valence réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



## **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Pierre DEVAL, Président de l'association « Vitaville » sise 40, rue Bouffier à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « les 10 km Vitaville Valence » le 24 septembre 2016, de 10 h 00 à 22 h 00 sur le territoire de la commune de Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

L'organisateur devra se conformer aux préconisations prescrites à la mairie de Valence ainsi qu'aux services de police municipale pour assurer la sécurité du parcours et des participants.

Un service d'ordre de police nationale sera mis en place pour sécuriser le lieu du départ et de l'arrivée. Une surveillance du parcours sera également assurée par les équipages motocyclistes du commissariat.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Monsieur Pierre DEVAL, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès. L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Pierre DEVAL, Président de l'association « Vitaville ».

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-09-22-005

arrete agrement sap estour services22092016

*AGREMENT SAP ESTOUR SERVICES*



**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**  
**arrêté N°** **portant agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP819577594**

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1 à L. 7233-2, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à D. 7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 juin 2016, par Madame ESTOUR Muriel ESTOUR SERVICES en qualité de Gérante ,

Vu l'avis émis le **2 septembre 2016** par le président du conseil départemental de la Drôme.

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme ESTOUR SERVICES SERVIZEN, dont l'établissement principal est situé 59 avenue Marc Urtin 26500 BOURG LES VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2016

**La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (26) ;
- Garde enfant -3 ans à domicile (26).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en **qualité de prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-09-09-009

SAPPENELSEBASTIEN190916

*RECEPISSEDECLARATION PENEL190916*

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Drôme**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534299698  
N° SIREN 534299698  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 9 septembre 2016 par Monsieur Sébastien PENEL en qualité de gérant, pour l'organisme PENEL Sébastien dont l'établissement principal est situé 48 La Bergeranderie 26250 LIVRON SUR DROME et enregistré sous le N° SAP534299698 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont réalisées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **6 septembre 2016** date de la fin de votre premier arrêté n°2011279-0019 émis le 6 octobre 2011, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-09-14-006

SAPVANPELT DECLARATION190916

*RECEPISSE SAP DECLARATION VAN PELT*



**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Drôme**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP398585166  
N° SIREN 398585166  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 14 septembre 2016 par Madame Isabelle VAN PELT en qualité de gérant, pour l'organisme aide a domicile dont l'établissement principal est situé place de la fontaine 26400 PIEGROS LA CLASTRE et enregistré sous le N° SAP398585166 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Coordination et mise en relation,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde animaux (personnes dépendantes),
- Intermédiation,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont réalisées **en mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le **14 septembre 2016**, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Pour le Prêfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
Patricia LAMBLIN

Fait à Valence, le 14 septembre 2016

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.